



**HAL**  
open science

## Sauvons la requête conjointe !

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Sauvons la requête conjointe!. La Semaine juridique. Édition générale, 2019. hal-02154845

**HAL Id: hal-02154845**

**<https://hal.science/hal-02154845>**

Submitted on 13 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Sauvons la requête conjointe !

Morgane REVERCHON-BILLOT  
Maître de conférences à l'Université de Poitiers  
Faculté de droit et des sciences sociales  
Equipe de recherche en droit privé (ERDP EA 1230)

*JCP G* 2019, n° 17, doct. 469.

*Résumé* : Le rapport annexé à la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit la création d'« un acte de saisine unique, en ligne », qui a vocation à se substituer aux cinq modes existants. Le glas de la requête conjointe va-t-il sonner ? C'est à redouter.

S'en priver serait pourtant une erreur. Elle apparaît comme un acte résolument moderne au potentiel sous-estimé : elle est une pièce maîtresse de la justice participative. Celle-ci donne au justiciable un rôle plus actif – voire même coopératif -, en favorisant notamment le règlement alternatif des différends. La requête conjointe, acte introductif d'instance rédigé de concert par les parties, se justifie et s'épanouit pleinement dans cette nouvelle forme de justice, tout en permettant sa mise en œuvre.

**La requête conjointe en sursis** - « 5 ans pour sauver la justice ! »<sup>1</sup>. L'ambition du rapport de la mission d'information sur le redressement judiciaire est clairement affichée. La nôtre l'est tout autant : la requête conjointe doit être sauvée. Elle est un acte résolument moderne au potentiel sous-estimé, amenée à jouer un rôle clé dans la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. Son existence est pourtant menacée. Le rapport annexé à la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice<sup>2</sup> prévoit la création d'« un acte de saisine unique, en ligne (sauf pour les justiciables ne disposant pas d'outil de communication numérique) »<sup>3</sup>. Celui-ci se substituerait aux cinq modes existants – assignation, requête, requête conjointe, déclaration au greffe et présentation volontaire -. L'innovation était préconisée par le rapport « Amélioration et simplification de la procédure »<sup>4</sup> ; celui-ci précisait toutefois, à la différence du rapport annexé à la Loi, que l'acte pouvait être non seulement unilatéral, mais également conjoint. Nous espérons qu'il s'agit là d'un oubli et que la distinction resurgira dans les textes d'application. Si telle n'était pas l'intention du législateur, la justice civile en pâtirait.

**Un acte consacré par la justice du XX<sup>e</sup> siècle** - Le décret du 9 septembre 1971 a fait de la requête conjointe un mode normal d'introduction de l'instance contentieuse ; l'objectif était de la mettre sur un pied d'égalité avec l'assignation<sup>5</sup>. C'est la raison pour laquelle elle figure aux articles 57 et 57-1 du Code de procédure civile, qui se trouvent dans les « dispositions communes à toutes les juridictions ». Le premier de ces textes la définit comme « l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs ». Le second précise qu'elle permet aux parties de « conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur ou

<sup>1</sup> <https://www.senat.fr/rap/r16-495/r16-4951.pdf>.

<sup>2</sup> Ci-après : la loi de programmation 2018-2022.

<sup>3</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0216.asp>. V° point 1.2.2 du rapport.

<sup>4</sup> [http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers\\_justice/Chantiers\\_justice\\_Livret\\_03.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_03.pdf).

<sup>5</sup> Sur les controverses relatives à la saisine du juge des référés par requête conjointe : S. PIERRE-MAURICE, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, V° Requête conjointe, 2008, actu. 2019, n° 64 et s.

le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat » lorsque cette faculté leur est ouverte par l'article 12 du Code de procédure civile. Des dispositions particulières à chaque juridiction sont également prévues dans le livre II<sup>6</sup>. Jusqu'en 2005, l'assignation et la requête conjointe étaient les deux seuls modes normaux d'introduction de la demande ; elle a perdu de sa supériorité symbolique lorsque le législateur a fait de la requête et de la déclaration au secrétariat de la juridiction des modes ordinaires de demande initiale<sup>7</sup>.

**Un acte ambivalent** - La requête conjointe est à la croisée des modes amiable et juridictionnel ; elle se présente comme un « substitut amiable » de l'assignation par son but, tout en se rapprochant du « compromis d'arbitrage » par sa « technique conventionnelle »<sup>8</sup>. La preuve : les « diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige » doivent être indiquées dans la requête et l'assignation<sup>9</sup>, quand la requête conjointe en est exemptée<sup>10</sup>. Supposant une entente des parties sur le principe de la saisine du juge et sur le contenu de l'acte, le législateur considère qu'elles ont nécessairement envisagé la résolution amiable de leurs différends.

**Un acte au succès mitigé** – La requête conjointe est une réussite en matière gracieuse<sup>11</sup> ; sur le plan contentieux en revanche, elle « n'a jamais connu le succès espéré par un législateur convaincu et une doctrine souvent enthousiaste »<sup>12</sup>. Pour Cornu et Foyer, « l'insuccès a été à peu près total »<sup>13</sup>. Certains considèrent que le législateur a négligé les « aspects psychologiques qui entourent en fait l'essentiel des litiges » ; la « passion l'emporte souvent sur la raison »<sup>14</sup>. Comment, dans de telles circonstances, se mettre non seulement d'accord sur la saisine de la juridiction, mais également s'assurer une collaboration effective des parties pour rédiger l'acte ? Il faut pour cela changer de paradigme.

**Un acte au succès à venir** – Les rédacteurs du Nouveau Code de procédure civile, notamment en faisant de la requête conjointe un mode normal d'introduction de l'instance, ont rêvé d'une autre justice, d'une justice humanisée, « aux antipodes d'une justice technocratique ou engoncée »<sup>15</sup>. Comme le soulignait le Professeur Cadiet en 2008, « [a]u milieu des années 1970, ce choix était largement prophétique mais le développement des modes alternatifs de règlement des conflits, depuis une vingtaine d'années permet de se demander si le rêve législatif n'est pas en train de devenir réalité positive »<sup>16</sup>. Une décennie plus tard, l'est-il devenu ? Il est vrai que l'amiable fait désormais partie de notre justice ; la Loi de programmation 2018-2022 a pour ambition de « développer la culture du règlement alternatif des différends ». Elle généralise l'obligation de tenter une résolution amiable - conciliation menée par un conciliateur de justice, médiation ou procédure participative - avant de saisir le tribunal de grande instance d'une demande tendant au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou relative

---

<sup>6</sup> CPC, art. 793 à 796 pour le TGI ; art. 845 à 847 pour le TI ; art. 859 et 850 pour le TC et art. 926 à 930 pour la CA.

<sup>7</sup> Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.

<sup>8</sup> H. SOLUS et R. PERROT, *Procédure de première instance*, t. III, 1991, Sirey, n° 148.

<sup>9</sup> CPC, art. 56 et 58.

<sup>10</sup> CPC, art. 57.

<sup>11</sup> S. PIERRE-MAURICE, *Rép. préc.*, V° requête conjointe. En matière de divorce par exemple : V. BONNET et A. GOUTTENNOIRE, *Répertoire de procédure civile*, V° Divorce : procédure, 2017, n° 50.

<sup>12</sup> N. CAYROL, « Actes introductifs d'instance », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile 2017/2018*, 9<sup>e</sup> éd., 2016, Dalloz Action, n° 172.41.

<sup>13</sup> G. CORNU et F. FOYER, *Procédure civile*, 3<sup>e</sup> éd., 1996, Puf, n° 140.

<sup>14</sup> N. CAYROL, *op. cit.*, n° 172.41.

<sup>15</sup> G. CORNU, « L'élaboration du Code de procédure civile », in B. Beigner (dir.), *La codification*, Dalloz, 1996, p. 71.

<sup>16</sup> L. CADIET, « Case management judiciaire et déformalisation de la procédure », *RFAP*, 2008/1, n° 125, p. 149.

à un conflit de voisinage<sup>17</sup>. À défaut, le demandeur se heurte à une irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office<sup>18</sup> : le recours à l'amiable devient ainsi la norme en de nombreux domaines<sup>19</sup>. Sans aller jusqu'à dire que nous sommes parvenus à la justice humanisée rêvée par les rédacteurs du Nouveau code de procédure civile, nous nous en sommes sacrément rapprochés ; il est évident que la requête conjointe est amenée à s'épanouir dans ce contexte. Les promoteurs des Règles européennes de procédure civile, en cours d'élaboration sous l'égide de l'*European Law Institute* et d'UNIDROIT, envisagent d'ailleurs de consacrer la requête conjointe (*joint application*) au rang des modes d'introduction de l'instance.

**Un acte de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle** – La requête conjointe, parce qu'elle repose sur un accord des parties, est à la frontière de l'amiable et du juridictionnel ; elle est un acte introductif d'instance original qui place les justiciables au cœur du processus et les amène à coopérer. Cette approche est celle de la justice participative. L'expression est apparue en 2003, dans un rapport de la commission du droit du Canada consacré à « la transformation des rapports humains par la justice participative »<sup>20</sup>. Elle n'est pas encore formellement consacrée en France, mais cela ne saurait tarder : la création de la procédure participative laisse présager son intégration. Le rapport de la commission Guinchard, qui a inspiré ce nouveau mode de résolution des différends, exprime clairement le changement de paradigme : « le sujet devient le juge de ses intérêts ; dans de nouveaux modes alternatifs de résolution des conflits, telle la procédure participative que la commission propose, sa passivité est remplacée par son activité et sa responsabilité. Ce nouveau modèle de justice valorise l'autonomie des citoyens »<sup>21</sup>. La requête conjointe s'inscrit pleinement dans cette évolution ; elle doit être sauvée. La vision que l'on en a est dépassée ; elle n'est plus l'instrument traditionnel aux déconvenues multiples du passé : sous l'angle de la justice participative, elle apparaît comme résolument moderne (I). En outre, l'élaboration de la requête conjointe – qui est amenée à prendre la forme d'un formulaire en ligne - donne concrètement vie à la justice participative, elle permet sa mise en œuvre (II).

## I. La requête conjointe justifiée par la justice participative

La justice participative laisse aux parties le choix du mode de règlement adapté à leur différend et leur permet d'aménager les règles du procès si elles se tournent vers le juge. Elle est subordonnée à l'existence d'une justice plurielle qui embrasse, « dans le même système, l'ensemble des modes d'accès à la justice et des modes de règlement des litiges »<sup>22</sup>. Le sauvetage de la requête conjointe se justifie ; elle est l'instrument d'un procès sur mesure (A), autant que celui d'une justice plurielle (B).

### A. L'instrument d'un procès sur mesure

**Justice participative dans le procès** - La justice participative a pour ambition de mettre les justiciables au cœur du processus de résolution des différends ; la requête conjointe s'inscrit pleinement dans cette conception puisqu'elle leur permet de saisir le juge d'un litige maîtrisé<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> L. n°2019-222, 23 mars 2019, art. 3.

<sup>18</sup> Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>19</sup> Des exceptions sont prévues : L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 3. Tout dépendra également du montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation et des matières entrant dans le champ des conflits de voisinage.

<sup>20</sup> COMMISSION DU DROIT DU CANADA, « La transformation des rapports humains par la justice participative », Ottawa, *Rapport de la Commission*, 2003.

<sup>21</sup> <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000392.pdf>.

<sup>22</sup> L. CADIET, « L'accès à la justice », *D.* 2017. 522, n° 12. V° également du même auteur : « Les tendances contemporaines de la procédure civile française », in *Mél. G. WIEDERKEHR*, Dalloz, 2009, p. 65-87 ; « La justice face aux défis du nombre et de la complexité », *Cah. just.* 2010. 13.

<sup>23</sup> J. HERON et T. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, 5<sup>e</sup> éd., 2012, LGDJ, n° 460.

Bien que certains cantonnent ce type de justice hors-procès<sup>24</sup>, nous estimons, comme d'autres, qu'elle « recouvre, tel un parapluie, tous les modes contentieux et non contentieux. C'est une philosophie, un mode de vie. [...] Le contentieux, c'est la chirurgie d'un conflit, mais il y a des médecines douces : les médicaments, les soins... »<sup>25</sup>.

**La maîtrise du juge compétent** - Les parties peuvent parfois, par la requête conjointe et dans des conditions strictes, décider du juge compétent pour leur affaire. L'article 41 du Code de procédure civile est relatif à la stipulation d'une clause attributive de compétence matérielle ; il permet ainsi d'attribuer le litige à un tribunal qui n'était en principe pas compétent à raison du montant de ce dernier. L'article 48 du Code de procédure civile autorise aussi, par dérogation, à stipuler des clauses d'attribution de compétence territoriale<sup>26</sup>.

**La maîtrise du déroulement de l'instance** – Plusieurs dispositions du Code de procédure civile laissent une marge de manœuvre aux parties et leur permettent d'aménager – notamment par la requête conjointe - les règles relatives au déroulement de l'instance<sup>27</sup>. Elles peuvent ainsi se mettre d'accord pour demander au juge de déroger à la publicité des débats et fixer que l'affaire sera débattue en chambre du conseil<sup>28</sup>. La requête conjointe présentée devant le tribunal de grande instance peut également leur permettre, ainsi que le prévoit expressément l'article 794 du Code de procédure civile, de « demander que l'affaire soit attribuée à un juge unique, ou renoncer à la faculté de demander le renvoi à la formation collégiale ». Elles peuvent encore renoncer à la faculté d'interjeter appel de la même manière<sup>29</sup>. L'article 557 du Code de procédure civile subordonne en effet l'exercice de cette faculté au fait qu'elle ne soit pas antérieure à la naissance du litige. Or, il est évident que le litige est né au moment de la rédaction de la requête conjointe saisissant les premiers juges.

C'est encore la requête conjointe qui pourrait permettre la mise en œuvre de l'article 26 de la Loi de programmation 2018-2022 ; celui-ci prévoit que, devant le tribunal de grande instance, « la procédure peut, à l'initiative des parties, lorsqu'elles sont expressément d'accord, se dérouler sans audience ». Dans ce cas, la procédure est entièrement écrite<sup>30</sup>. Ces règles, codifiées aux articles L. 212-5-1 et L. 212-5-2 du code de l'organisation judiciaire, doivent entrer en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**La maîtrise de l'office du juge** – Les parties peuvent encore, par la requête conjointe, se mettre d'accord sur le rôle qu'elles entendent confier au juge saisi. L'article 57-1 du Code de procédure civile indique expressément que c'est l'acte introductif d'instance qui permet la mise en œuvre des alinéas 3 et 4 de l'article 12 du même code<sup>31</sup>. Les parties ont la possibilité, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, de lier le juge par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat et de confier au

---

<sup>24</sup> J.-F. ROBERGE, *La justice participative, changer le milieu juridique par une culture intégralement active de règlement des différends*, 2011, Yvon Blais, p. 13.

<sup>25</sup> M. TREMBLAY, « Droit Collaboratif : l'expérience Québécoise », intervention du jeudi 29 novembre 2012, Ordre des avocats de Paris :

[http://www.avocatparis.org/system/files/worksandcommissions/Droit\\_collaboratif\\_29\\_novembre\\_2013.pdf](http://www.avocatparis.org/system/files/worksandcommissions/Droit_collaboratif_29_novembre_2013.pdf)

<sup>26</sup> Sur le sujet V° L. CADIET, « Les accords sur la juridiction dans le procès », in P. ANCEL et M.-C. RIVIER (dir.), *Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends*, Economica, 2001, p. 42.

<sup>27</sup> S. PIERRE-MAURICE, *Rép. préc.*, V° Requête conjointe.

<sup>28</sup> CPC, art. 435.

<sup>29</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 27 mai 1986, n° 84-14.154, D. 1987. 209, note P.-Y. GAUTHIER.

<sup>30</sup> Elle peut toutefois être écartée par le juge qui estime ne pas disposer de preuves écrites suffisantes ou à la demande d'une partie.

<sup>31</sup> Cf. toutefois J. MIGUET, « Réflexions sur le pouvoir des parties de lier le juge par les qualifications et points de droit », in *Mél. P. HEBRAUD*, 1981, Toulouse, p. 567 ; R. MARTIN, « Le fait et le droit ou les parties et le juge », *JCP* 1974. I. 2625, n°52.

magistrat le soin de statuer comme amiable compositeur<sup>32</sup>. La Cour de cassation précise régulièrement qu'« une simple concordance entre les conclusions des parties ne constitue pas l'accord exprès » qui s'impose<sup>33</sup> ; il peut prendre la forme de la requête conjointe. Les parties peuvent même, par la requête conjointe, aller jusqu'à priver le juge de son pouvoir juridictionnel : dans un arrêt de la Cour de cassation, les parties le priaient de bien vouloir procéder entre elles à une médiation dans le cadre de l'article 21 du nouveau Code de procédure civile<sup>34</sup>. Les parties s'engageaient à accepter la médiation en lui donnant valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

La requête conjointe, en offrant aux parties le choix du sur-mesure, s'inscrit pleinement dans la philosophie de la justice participative ; parce qu'elle est à mi-chemin entre l'amiable et le juridictionnel, elle est également l'instrument d'une justice plurielle.

#### B. L'instrument d'une justice plurielle

**La requête conjointe au cœur de la justice plurielle** - La requête conjointe, en ce qu'elle fait le lien entre l'amiable et le juridictionnel<sup>35</sup>, est une pièce maîtresse de la justice plurielle. Dans un tel système, « à chaque type de conflit, son mode de solution approprié, les uns n'excluant pas les autres et, pour un même conflit, susceptible d'évoluer dans le sens d'un apaisement ou, au contraire, d'une aggravation, il doit être possible d'aller de l'un à l'autre et vice versa, ce que la loi doit assurer de manière flexible »<sup>36</sup>. Or, la requête conjointe permet de passer d'un mode amiable à un mode juridictionnel de résolution des différends : à l'issue du premier - qu'il prenne la forme traditionnelle ou numérique<sup>37</sup> -, les parties peuvent s'entendre pour saisir le juge.

**Requête conjointe en cas d'accord amiable** - L'intervention du juge étatique est nécessaire pour donner force exécutoire à l'accord des parties<sup>38</sup>. Tel est le cas lorsqu'elles y sont parvenues à l'issue d'un mode structuré de résolution des différends - médiation, conciliation ou procédure participative<sup>39</sup> -, mais également en cas de transaction autonome<sup>40</sup>, conclue en l'absence de processus amiable clairement identifié<sup>41</sup>. Le protocole d'accord issu du droit collaboratif peut également être homologué<sup>42</sup>. Quel que soit le mode employé, il faut que les parties soient d'accord sur le principe de l'homologation ; la requête conjointe se présente comme l'acte introductif d'instance adapté à ce type de situation. Elle est expressément visée par l'article 1534 du Code de procédure civile : « la demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties »<sup>43</sup>.

---

<sup>32</sup> Pour un exposé complet du sujet : L. WEILLER, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, V° Principes directeurs du procès, avril 2015, n° 246 et s.

<sup>33</sup> Cf. notamment : Civ. 1<sup>re</sup>, 20 déc. 1976, *Bull. civ.* I, n° 417 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 14 sept. 2006, n° 05-10.086, *JCP* 2007. I. 139, n° 16, obs. T. CLAY ; *Procédures* 2006, n° 229, note R. PERROT ; Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juill. 2009, n° 08-11.599, *Procédures* 2009, n° 307, obs. R. PERROT.

<sup>34</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 16 juin 1993, n° 91-15.332, *D.* 1993. IR 176 ; *JCP* 1993. I. 3723, n° 3, obs. L. CADIET.

<sup>35</sup> Voire même entre l'extrajudiciaire et le judiciaire lorsque les parties privent le juge de son pouvoir juridictionnel et le saisissent pour qu'il procède entre elles à une médiation. Cf. *supra*.

<sup>36</sup> L. CADIET et TH. CLAY, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, 2<sup>e</sup> éd., 2017, Dalloz, Connaissance du droit, 2017, p. 7.

<sup>37</sup> La pratique est désormais encadrée : L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 4-1 et s. V. également : J.-B. RACINE, « La résolution amiable des différends en ligne ou la figure de l'algorithme médiateur », *D.* 2018. 1700.

<sup>38</sup> M. REVERCHON-BILLOT, « Le modèle civiliste de justice alternative », in *Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif* (dir. A. CLAEYS et A.-L. GIRARD), 2018, vol. 96, LGDJ, p. 41.

<sup>39</sup> CPC, art. 1565.

<sup>40</sup> M. REVERCHON-BILLOT, *Répertoire de procédure civile Dalloz*, V° Transaction, 2018, n° 46 et s.

<sup>41</sup> CPC, art. 1568.

<sup>42</sup> C. BUTRUILLE-CARDEW, « Le droit collaboratif », in N. FRICERO (dir.), *Le guide des modes amiables de résolution des différends (MARD) 2017/2018*, (dir. N. FRICERO), 3<sup>e</sup> éd., 2017, Dalloz action, n° 422.92.

<sup>43</sup> La requête unilatérale est ensuite visée, mais elle est subordonnée à l'accord exprès de toutes les parties

Une formulation identique est employée par l'article 1541 du même code lorsque la conciliation met fin à un différend transfrontalier. Concernant la conciliation qui ne porte pas sur un tel différend, l'article dispose que la demande est « présentée au juge d'instance par requête d'une des parties à moins que l'une d'elles s'oppose ». En dépit de la lettre du texte, les parties peuvent, à leur choix, recourir à la requête unilatérale ou conjointe<sup>44</sup>. La requête conjointe est encore visée par l'article 1557 du Code de procédure civile : les parties à une convention de procédure participative peuvent solliciter l'homologation de l'accord par la requête conjointe<sup>45</sup>.

**Requête conjointe en cas d'accord amiable partiel** – Les parties peuvent encore saisir le juge par une requête conjointe lorsqu'elles sont parvenues à un accord partiel. Elles peuvent lui demander soit d'homologuer l'accord partiel, soit de juger le différend résiduel, soit de faire les deux. Cette dernière hypothèse est expressément visée par l'article 1560 du Code de procédure civile relatif à la procédure participative. Lorsqu'une telle requête est formée, des mentions spécifiques s'ajoutent à celles prévues par l'article 57 du Code de procédure civile : les points faisant l'objet d'un accord entre les parties et ceux pour lesquels subsistent un désaccord. Les parties doivent alors indiquer leurs prétentions respectives, les moyens de fait et de droit propres à les fonder et l'indication des pièces invoquées. Il convient en outre que la requête soit signée par les avocats des parties et accompagnée de la convention de procédure participative, des pièces nécessaires à la résolution du différend et de celles communiquées au cours de la procédure conventionnelle, le cas échéant un rapport du technicien. L'objet du litige est ainsi déterminé par les prétentions respectives des parties. Cette limitation s'apparente à une clôture fixée elles<sup>46</sup> : devant le TGI, l'affaire viendra directement à l'audience pour y être jugée, en principe sans mise en état préalable<sup>47</sup>. Le procédé, prévu par le Code en matière de procédure participative, pourrait être transposé aux autres modes amiables de résolution des litiges. À défaut, la requête conjointe traditionnelle de droit commun est adaptée ; nul besoin de texte spécifique.

**Requête conjointe en l'absence d'accord amiable** – La requête conjointe apparaît encore utile lorsque les parties n'ont pas trouvé d'accord à l'issue du mode de règlement amiable. La procédure participative peut ainsi se terminer par l'établissement d'un acte constatant la persistance de l'entier différend<sup>48</sup>. Les parties sont alors d'accord sur la subsistance d'un désaccord : la logique amiable impose de s'appuyer sur cet élément. Il est précieux qu'elles puissent faire état de l'existence de cet accord dans l'acte introductif d'instance<sup>49</sup> : la requête conjointe le leur permet. Dans ce cas de figure, la procédure de règlement amiable du différend, en dépit du fait qu'aucun accord n'a été trouvé sur le fond, n'est pas un échec. La requête conjointe donne en effet au juge une vision globale et aboutie du litige ; il pourra ainsi se prononcer rapidement. Elle procède « d'un état d'esprit tout différent de celui qui anime généralement les parties dans la procédure ordinaire : loin de songer à user des procédés plus ou moins loyaux susceptibles de retarder le cours du procès, les requérants entendent obtenir le plus rapidement possible, une solution à leur litige »<sup>50</sup>.

**Extension de l'amiable à l'accord procédural** – En somme, la requête conjointe permet d'étendre l'objet des modes amiables de règlement des différends ; elle révèle que ceux-ci ne se limitent pas à la recherche d'un accord substantiel, mais peuvent également viser un accord

---

<sup>44</sup> N. FRICERO, *op. cit.*, n° 132.32.

<sup>45</sup> La requête unilatérale est également visée.

<sup>46</sup> N. FRICERO, *op. cit.*, n° 515.27.

<sup>47</sup> V. cependant les exceptions article 1561 du CPC.

<sup>48</sup> CPC, art. 1555.

<sup>49</sup> CPC, art. 1556. Dans cette hypothèse, les parties n'ont pas à se soumettre à la tentative préalable de conciliation ou de médiation (C. civ., art. 2066).

<sup>50</sup> J.-P. LACROIX-ANDRIVET, « Procédure devant le tribunal de grande instance », in S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile 2017/2018*, *op. cit.*, n°331.304.

procédural<sup>51</sup>. En diversifiant leur finalité, la requête conjointe leur donne une envergure supplémentaire. Ne pourrait-on pas aller jusqu'à imposer aux parties d'y recourir par priorité lorsqu'elles se sont au préalable engagées dans un mode amiable de résolution des différends ? Concrètement, le tiers qui en est chargé devrait d'abord tenter de mettre les parties d'accord sur le fond. À défaut, il aurait pour mission qu'elles s'entendent sur le principe de la saisine du juge et sur son contour. C'est seulement en cas d'échec que l'une des parties pourrait saisir le juge par un acte unilatéral. Dès lors que l'amiable prend une place croissante<sup>52</sup>, la requête conjointe deviendrait l'acte introductif d'instance ordinaire. Mais comment l'élaborer ? De quelle manière la justice participative est-elle mise en œuvre ?

## II. La justice participative mise en œuvre par la requête conjointe

La justice participative peut être mise en œuvre par l'élaboration d'une requête conjointe. Celle-ci devrait, dans un futur proche, être dématérialisée (A) ; cela impose de réfléchir aux conséquences que cela aura sur l'identité de son rédacteur (B).

### A. La dématérialisation de la requête conjointe

**De la requête conjointe à l'acte de saisine conjoint numérique** – Un sauvetage de la requête conjointe nécessite de la transformer. Le rapport annexé à la Loi de programmation 2018-2022 prévoit la création d'un acte de saisine unique en ligne ; la requête conjointe doit s'adapter à cette évolution. Elle a vocation à être dématérialisée et transmise par voie électronique. Elle peut tout à fait, comme le préconise le rapport « Amélioration et simplification de la procédure »<sup>53</sup>, prendre la forme d'un acte de saisine conjoint numérique. Celui-ci propose en effet « l'instauration d'un acte unifié de saisine judiciaire par la voie électronique, unilatéral ou conjoint ». Bien qu'il n'ait pas la force de lier le législateur, le rapport retient l'attention car l'exposé des motifs du projet de Loi de programmation 2018-2022 indique expressément qu'il s'en inspire<sup>54</sup>. L'acte de saisine serait établi par formulaire structuré, au moyen d'une application dédiée, accessible via le site justice.fr.

**Domaine de l'acte de saisine conjoint numérique** – Selon le rapport, l'acte unifié de saisine judiciaire par la voie électronique - unilatéral ou conjoint - est possible tant en matière contentieuse que gracieuse. Mais il semble ensuite limiter l'acte conjoint aux « procédures d'homologation d'accords ou de jugements persistant dans le cadre des procédures participatives ». Il est évident qu'il a un rôle majeur à jouer en ce domaine, mais c'est se priver de ses atouts que de le cantonner à ces seules hypothèses. Son champ d'application doit être bien plus large. La requête conjointe, instrument d'une justice plurielle<sup>55</sup>, est amenée à intervenir à l'issue de tous les modes amiables de résolution des litiges – médiation, conciliation, procédure participative, droit collaboratif -, quelle qu'en soit l'issue – accord total, partiel ou absence d'accord -<sup>56</sup>. Elle doit aussi être possible pour les parties qui ne se sont pas tournées vers un mode structuré de résolution amiable des litiges, mais qui s'entendent sur la saisine du juge. Le domaine de l'acte de saisine conjoint numérique doit être identique à celui dégagé pour la requête conjointe<sup>57</sup>.

---

<sup>51</sup> Expression employée essentiellement par les spécialistes de droit international privé au sujet de la désignation de la loi applicable : V. B. FAUVARQUE-CAUSSON, *Libre disponibilité des droits et conflits de loi*, thèse, LGDJ 1997, p. 61. V° également l'expression « accord sur la juridiction dans le procès » (L. CADIET, art. préc.).

<sup>52</sup> Cf. *supra*.

<sup>53</sup> [http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers\\_justice/Chantiers\\_justice\\_Livret\\_03.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_03.pdf).

<sup>54</sup> <https://www.senat.fr/leg/pjl17-463.html>.

<sup>55</sup> Cf. *supra*.

<sup>56</sup> Cf. *supra*.

<sup>57</sup> Cf. *supra*.

**Mentions de l'acte de saisine conjoint numérique** – Le rapport envisage également les mentions – les « données » de l'acte de saisine judiciaire numérique – qui pourraient être exigées à peine d'irrecevabilité : consentement à procéder aux échanges par voie électronique ; informations relatives à l'identité des parties et de leurs mandataires ; désignation de la juridiction saisie ; informations relatives au litige, le cas échéant spécifique eu égard à la matière traitée ; exposé des faits objets du litige ; indication des demandes formulées ; ensemble des moyens de fait et de droit de nature à les fonder ; indication des mesures d'instruction qui pourraient être nécessaires ; indication des conditions dans lesquelles les pièces visées dans les écritures seront rendues disponibles au défendeur. Celles-ci sont parfaitement compatibles avec la rédaction d'un acte de saisine conjoint. Les parties pourront en outre indiquer, au titre des informations relatives au litige, les circonstances de la saisine du juge : si elle fait suite à la mise en œuvre d'un mode amiable de règlement des différends ou pas. Si elles sont parvenues à un accord qu'elles lui demandent d'homologuer ou si, au contraire, elles ne parviennent pas à s'entendre. Elles pourront, dans ce dernier cas, préciser les points de convergence et de divergence, et en expliquer les raisons. Le juge aura de cette manière une vision la plus complète possible du litige, comme c'est aujourd'hui le cas lorsque les parties ont recours à la requête conjointe traditionnelle.

Il est permis de se demander si cette modification de forme - le passage d'une rédaction sur support papier au fait de remplir un formulaire d'acte de saisine conjoint numérique – a des incidences sur celui qui est chargé de rédiger l'acte.

B. Le rédacteur de la requête conjointe

**Rédaction de l'acte par les parties** – Les parties sont libres de se charger elles-mêmes de la rédaction de la requête conjointe. La transformation de celle-ci en un acte conjoint numérique, rédigé en remplissant un formulaire en ligne, leur facilite la tâche. Elles peuvent l'élaborer en étant physiquement en présence, mais également à distance. Cette possibilité doit être envisagée par la future application dédiée. L'acte pourrait être stocké dans un espace sécurisé dont l'accès serait réservé aux seules parties. Chacune pourrait alors apporter des modifications au document jusqu'à ce qu'il leur convienne ; l'envoi à la juridiction serait dans ce cas subordonné à leur validation.

Lorsque la saisine conjointe intervient à l'issue d'un processus amiable de règlement des litiges, il se peut que le tiers qui s'en est chargé – médiateur, conciliateur - aide les parties à remplir le formulaire. Une telle intervention est-elle autorisée ? Une réponse positive s'impose dès lors qu'elle se limite à une « prestation matérielle à caractère juridique »<sup>58</sup>. S'il se livrait en revanche à une « prestation intellectuelle syllogistique », on pourrait lui reprocher de prêter assistance aux parties et de porter atteinte au monopole des avocats. Celle-ci peut se concrétiser « par des conseils sur l'opportunité d'agir en justice, sur le choix des arguments à développer et sur l'attitude à adopter à l'issue de l'instance ainsi que par une information sur le déroulement du procès en général »<sup>59</sup>.

**Rédaction de l'acte par un tiers** – Les parties peuvent préférer s'en remettre à un avocat pour que celui-ci remplisse le formulaire d'acte de saisine conjoint ou rédige la requête conjointe. Il n'est en revanche pas sûr qu'un médiateur ou un conciliateur puisse s'en charger. En vertu de l'article 54 de la Loi du 31 décembre 1971<sup>60</sup>, relatif à la rédaction d'actes sous seing privé, seules certaines personnes y sont autorisées. Il faut pour cela que la rédaction de l'acte

---

<sup>58</sup> CA Paris, pôle 2, ch. 1, 6 nov. 2018, n° 17/04957, *JCP G* 2019, n° 1, p. 22, comm. H. SLIM ; *Gaz. Pal.* 2018, n° 39, p. 6, obs. L. GARNERIE.

<sup>59</sup> H. SLIM, « Les contours des prestations juridiques réservées aux avocats à l'ère du numérique », *JCP G* 2019, n° 1, p. 22.

<sup>60</sup> L. n° 71- 1130, 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

constitue « l'accessoire nécessaire d'une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé »<sup>61</sup>. Il n'est pas du tout sûr que la rédaction de l'acte de saisine du juge pour homologation ou pour trancher le différend persistant présente ces caractéristiques. Il est d'ailleurs conseillé, même concernant la rédaction de l'accord de médiation - au cœur de la mission des médiateurs -, de faire intervenir un avocat ou un professionnel du droit entrant précisément dans le champ d'application de l'article 54<sup>62</sup>. Mais remplir un formulaire en ligne entre-t-il toujours dans le champ d'application de la rédaction d'actes sous seing privé, monopole des avocats ? Rien n'est certain. Répondre par la négative ouvre des possibilités aux *startupeurs* du droit.

**L'élaboration de l'acte par un prestataire de services en ligne** – Le prestataire de services peut-il, à l'issue d'un MARD 2.0<sup>63</sup>, offrir une prestation de rédaction de la requête conjointe ? La Loi de programmation 2018-2022<sup>64</sup> encadre leurs pratiques : les « service en ligne d'aide à la saisine des juridictions » et ceux proposant une aide au règlement des différends, « ne peuvent réaliser des actes d'assistance ou de représentation que dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ». En outre, « elles ne peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé qu'à la condition de respecter les obligations résultant de l'article 54 de la même Loi ».

Le raisonnement tenu par les juges concernant le site internet *demandjustice.com*<sup>65</sup> est précieux pour déterminer la marge de manœuvre des plates-formes en ligne. À le suivre, les services de résolution amiable des différends pourraient mettre un formulaire de requête conjointe à disposition des parties, leur laisser le soin de le remplir, puis se charger de le transmettre à la juridiction. En effet, les juges ont considéré que le fait qu'un formulaire soit mis à disposition des parties excluait la qualification de rédaction d'acte<sup>66</sup>. Attention toutefois à ne pas empiéter sur la mission d'assistance<sup>67</sup> : ils ne peuvent sans doute pas tenir compte de la situation personnelle des parties pour les orienter vers la requête conjointe.

*Quid* lorsque la saisine se fera en remplissant un formulaire sur *justice.fr* ? Le législateur risque de priver les startups de leur fonds de commerce : l'offre proposée gratuitement par le service public de la justice serait quasiment identique à leurs propres prestations<sup>68</sup>. La joueront-elles *fair-play* en mettant un lien hypertexte vers le site *justice.fr* ? L'avenir nous le dira.

---

<sup>61</sup> L. n° 71- 1130, 31 déc. 1991, art. 60.

<sup>62</sup> N. FRICERO, *op. cit.*, n° 221.132.

<sup>63</sup> C. BLERY et L. RASCHEL, « Vers une procédure civile 2.0 ? », *D.* 2018, p. 504.

<sup>64</sup> L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 3, créant L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, art. 4-5.

<sup>65</sup> CA Paris, pôle 2, ch. 1, 6 nov. 2018, n° 17/04957, préc..

<sup>66</sup> Sur ce point, les avocats ne bénéficient pas d'un monopole (S. BORTOLUZZI et *alii*, *Règles de la profession d'avocats 2018-2019*, 16<sup>e</sup> éd., 2018, Dalloz Action, n° 611.22). *Cf. supra*.

<sup>67</sup> *Cf. supra*.

<sup>68</sup> Ils peuvent proposer de transmettre les éléments échangés dans le cadre de la conciliation ou de la médiation.